



RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184  
Numéro SIREN : 792 066 029  
Nom ou dénomination : QUINIOU ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 2326

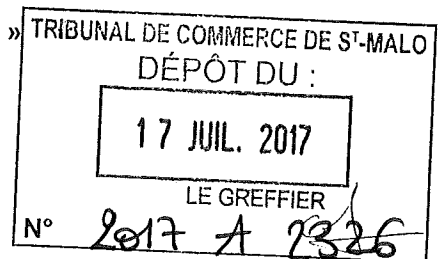
**QUINIOU ET ASSOCIES**

Société à responsabilité limitée  
Capital social : 21 550 €  
Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO  
RCS SAINT-MALO 792 066 029

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DE LA SOCIETE « QUINIOU ET ASSOCIES »**

**EN DATE DU 30 MAI 2017**



L'an deux mil dix-sept,  
Le mardi 30 mai,  
A 13 heures,

Les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 21 550 € dont le siège social est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, se sont réunis audit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Gérant associé titulaire de 100 parts,
- Monsieur Yves LAINE, Gérant associé titulaire de 62 parts,
- Monsieur Sylvain QUINIOU, associé titulaire de 263 parts,
- Monsieur Philippe QUINIOU, associé titulaire de 75 parts,
- La société DUGUESCLIN FINANCES, associée titulaire de 508 parts, Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST en qualité de Gérant
- La société CHARLIE, associée titulaire de 508 parts, Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU en qualité de Gérant
- La société È SEMPRE BENE, associée titulaire de 152 parts, Représentée par Monsieur Antoine BENDA en qualité de Gérant
- Monsieur Valentin QUINIOU, associé titulaire de 163 parts,
- Madame Marjolaine QUINIOU, associée titulaire de 162 parts,
- Monsieur Benjamin QUINIOU, associé titulaire de 162 parts.

Monsieur Daniel QUINIOU est également présent en qualité de Cogérant non associé de la société.

Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Cogérant, préside l'assemblée.

Monsieur Yves LAINE, Cogérant, assure, quant à lui, les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Yves LAINE devait alors déposer sur le bureau de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance sur la réduction du capital social ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée ;
- la feuille de présence certifiée exacte.

*Handwritten signature and initials*

Après avoir constaté que l'ensemble des associés, représentant la totalité des parts composant le capital social, sont présents ou représentés, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance, devait déclarer qu'en conséquence l'Assemblée Générale Extraordinaire était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- 1 - Présentation d'un rapport de la Gérance sur le projet de réduction du capital social par voie de rachat puis d'annulation de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU et de 163 parts sur les 263 parts détenues par Monsieur Sylvain QUINIOU ;
- 2 – Décision de réduction du capital social par voie de rachat puis d'annulation de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU et de 163 parts sur les 263 parts détenues par Monsieur Sylvain QUINIOU ;
- 3 – Modifications corrélatives des articles 6 « Apports – Formation du capital » et 7 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts sociaux ;
- 4 – Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 5 – Questions diverses, s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance, devait alors inviter l'Assemblée à en délibérer.

### **I - PRESENTATION D'UN RAPPORT DE LA GERANCE SUR LE PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT PUIS D'ANNULATION DE L'INTEGRALITE DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR MONSIEUR PHILIPPE QUINIOU, MONSIEUR YVES LAINE, MONSIEUR VALENTIN QUINIOU, MADAME MARJOLAINE QUINIOU ET MONSIEUR BENJAMIN QUINIOU ET DE 163 PARTS SUR LES 263 PARTS DETENUES PAR MONSIEUR SYLVAIN QUINIOU**

Ce rapport est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur le projet de réduction du capital social par voie de rachat puis d'annulation de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU et de 163 parts sur les 263 parts détenues par Monsieur Sylvain QUINIOU.

Plus précisément, nous vous proposons une réduction du capital social par rachat puis annulation des parts sociales suivantes :

- 163 parts, numérotées de 1 à 163, détenues par Monsieur Valentin QUINIOU ;
- 163 parts, numérotées de 164 à 326, détenues par Monsieur Sylvain QUINIOU ;
- 162 parts, numérotées de 327 à 488, détenues par Madame Marjolaine QUINIOU ;
- 162 parts, numérotées de 489 à 650, détenues par Monsieur Benjamin QUINIOU ;

46

- 75 parts, numérotées de 751 à 825, détenues par Monsieur Philippe QUINIOU ;
- 62 parts, numérotées de 2 169 à 2 230, détenues par Monsieur Yves LAINE.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts sociaux relatif aux décisions collectives extraordinaires, l'opération de réduction de capital devra être décidée à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'opération de réduction du capital de la société interviendrait moyennant le prix global ferme et définitif de **TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE SEIZE EUROS (339 016 €)**, soit 430,77 € la part, qui serait payé comptant en totalité par virements ou chèques bancaires émis par la société, le jour de la constatation par les associés de la réalisation définitive de cette opération, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Le prix global serait réparti entre les associés cédants comme suit :

- **70 215 €** versé à **Monsieur Valentin QUINIOU**, correspondant au rachat de 163 parts lui appartenant ;
- **70 215 €** versé à **Monsieur Sylvain QUINIOU**, correspondant au rachat de 163 parts sur les 263 parts lui appartenant ;
- **69 785 €** versé à **Madame Marjolaine QUINIOU**, correspondant au rachat de 162 parts lui appartenant ;
- **69 785 €** versé à **Monsieur Benjamin QUINIOU**, correspondant au rachat de 162 parts lui appartenant ;
- **32 308 €** versé à **Monsieur Philippe QUINIOU**, correspondant au rachat de 75 parts lui appartenant ;
- **26 708 €** versé à **Monsieur Yves LAINE**, correspondant au rachat de 62 parts lui appartenant.

La réduction du capital social, eu égard à la valeur nominale de de chaque part sociale fixée à 10 €, serait donc d'un montant de :

787 parts rachetées x 10 € = 7 870 €.

Le capital serait donc ramené de 21 550 € à **13 680 €**.

La différence entre la valeur nominale des parts qui feraient l'objet de la réduction du capital (7 870 €) et le prix global de rachat desdites parts (339 016 €) serait imputée au poste « Autres réserves », soit la somme de 331 146 €.

S'agissant d'une réduction de capital inégalitaire et afin de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, il est demandé à chacun des associés de la société de renoncer au droit qui est le sien de céder ses parts dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU.

La réduction du capital social n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers de la société pourront former opposition à la réduction du capital dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt du procès-verbal de réduction du capital, conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du code de commerce. Précisément et afin que soient préservés les droits des créanciers, les opérations de réduction du capital ne peuvent en principe commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire après :

- l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du dépôt du procès-verbal de réduction du capital jours ci-dessus visé si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai ;
- que le tribunal a statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées ;
- l'exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances) si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

La décision sur les modalités de l'opération de réduction de capital projetée serait définitivement fixée à compter de la présente Assemblée mais ladite opération ne prendrait effet qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers. La réalisation définitive de la réduction de capital serait alors constatée ultérieurement dans un second procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si vous consentez à cette opération de réduction du capital social, il conviendra de mettre à jour les articles 6 « Apports – Formation du capital » et 7 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts sociaux.

Vous invitant à adopter les résolutions qui vous seront présentées dans le sens de ce rapport,

Je vous prie, Chers Associés, d'agréer nos salutations les meilleures.

**La Gérance »**



**II - DECISION DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT PUIS D'ANNULATION DE L'INTEGRALITE DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR MONSIEUR PHILIPPE QUINIOU, MONSIEUR YVES LAINE, MONSIEUR VALENTIN QUINIOU, MADAME MARJOLAINE QUINIOU ET MONSIEUR BENJAMIN QUINIOU ET DE 163 PARTS SUR LES 263 PARTS DETENUES PAR MONSIEUR SYLVAIN QUINIOU**

Consécutivement à la lecture du rapport de la Gérance, la résolution suivante devait être mise aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION**

---

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, et après avoir constaté la renonciation définitive des associés non concernés par l'opération de réduction de capital à leur droit de céder leurs parts sociales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU, consentie par actes séparés (Annexe 1), décide de réduire le capital social d'un montant de 7 870 € pour le ramener de 21 550 € à **13 680 €** par voie de rachat puis d'annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues respectivement par :

- Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts sociales, numérotées de 751 à 825),
- Monsieur Yves LAINE (62 parts sociales, numérotées de 2 169 à 2 230),
- Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts sociales, numérotées de 1 à 163),
- Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts sociales, numérotées de 164 à 326),
- Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts sociales, numérotées de 327 à 488),
- Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts sociales, numérotées de 489 à 650).

Le prix de rachat ferme et définitif des 787 parts sociales est fixé globalement à 339 016 €, soit 430,77 € par part sociale.

Le capital est par conséquent réduit à 13 680 €, divisé en 1 368 parts sociales, renumérotées de 1 à 1 368, de 10 € chacune de valeur nominale.

L'Assemblée Générale décide que le prix de rachat global des parts sociales annulées de 339 016 € sera réglé comptant en totalité par virements ou chèques bancaires émis par la société le jour de la constatation par les associés de la réalisation définitive de cette opération, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, comme suit :

- Un chèque bancaire de **70 215 €** au profit de **Monsieur Valentin QUINIOU**, correspondant au rachat de 163 parts lui appartenant ;
- Un chèque bancaire de **70 215 €** au profit de **Monsieur Sylvain QUINIOU**, correspondant au rachat de 163 parts sur les 263 parts lui appartenant ;
- Un chèque bancaire de **69 785 €** au profit de **Madame Marjolaine QUINIOU**, correspondant au rachat de 162 parts lui appartenant ;
- Un chèque bancaire de **69 785 €** au profit de **Monsieur Benjamin QUINIOU**, correspondant au rachat de 162 parts lui appartenant ;

- Un chèque bancaire de **32 308 €** au profit de **Monsieur Philippe QUINIOU**, correspondant au rachat de 75 parts lui appartenant ;
- Un chèque bancaire de **26 708 €** au profit de **Monsieur Yves LAINE**, correspondant au rachat de 62 parts lui appartenant.

L'Assemblée Générale prend acte que la différence entre la valeur nominale des parts objets de la réduction du capital (7 870 €) et le prix global de rachat desdites parts (339 016 €) sera imputée au poste « Autres réserves », soit la somme de 331 146 €.

Enfin, l'Assemblée Générale prend acte que la présente décision de réduction du capital social ne produira ses effets qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L 223-34 du code de commerce. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité  
des associés présents ou représentés

### **III – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL » ET 7 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES » DES STATUTS SOCIAUX**

Intervenant sur ce point de l'ordre du jour, Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Président de séance devait rappeler qu'en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la résolution suivante devait être mise aux voix :

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

« L'Assemblée Générale, sous réserve de la constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social à l'issue du délai d'opposition des créanciers, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux, dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

*« Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 mai 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 870 €, pour le ramener de 21 550 € à 13 680 €, par voie de rachat puis d'annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues respectivement par Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts). »*

#### **Article 7 – Capital social – Formation du capital**

*« Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)** et est divisé en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :*

#### **- Monsieur Sylvain QUINIOU**

*Cent parts sociales*

*Numérotées de 1 à 100, ..... 100 parts*

*YU* *GT*

- <b>La société CHARLIE</b> Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608, .....	508 parts
- <b>Monsieur Gwenolé LE PROVOST</b> Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708, .....	100 parts
- <b>La société DUGUESCLIN FINANCES</b> Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 709 à 1 216, .....	508 parts
- <b>La société È SEMPRE BENE</b> Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368, .....	152 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b>	<b>1 368 parts</b>

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité  
des associés présents ou représentés

#### **IV – POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES ;**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président de séance devait indiquer que les résolutions précédentes nécessitaient l'accomplissement d'une formalité de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

La résolution suivante devait alors être mise aux voix :

#### **TROISIEME RESOLUTION**

« L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplissement des formalités liées aux résolutions qui précèdent. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité  
des associés présents ou représentés

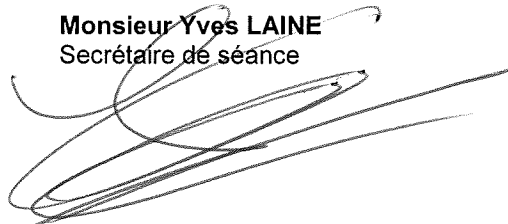
#### **V - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU**

L'ordre du jour étant épuisé et personne n'ayant souhaité intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée vers 14 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

**Monsieur Gwenolé LE PROVOST**  
Président de séance

**Monsieur Yves LAINE**  
Secrétaire de séance


**ANNEXE 1**

---

**DECLARATIONS DE RENONCIATION  
A UNE OFFRE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES**

*MG*

**DECLARATION DE RENONCIATION  
A UNE OFFRE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES**

Je soussigné Monsieur Antoine BENDA,

Agissant en qualité de représentant de la société È SEMPRE BENE, société à responsabilité limitée au capital de 243 500 € dont le siège social est sis 41 rue du Puits Mauger à (35000) RENNES et immatriculée sous le numéro 804 695 252 RCS RENNES,

Propriétaire de 152 parts sociales de 10 € de valeur nominale de la société « QUINIOU ET ASSOCIES »,

Connaissance prise du projet de réduction du capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES par rachat puis annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, appartenant respectivement à Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts), moyennant un prix de rachat ferme et définitif fixé globalement à 339 016 €, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2017,

**DECLARE** par la présente renoncer expressément au droit qui est celui de la société È SEMPRE BENE de vendre ses parts sociales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU.

Fait à SAINT-MALO  
Le 30 mai 2017

La société È SEMPRE BENE  
Représentée par Monsieur Antoine BENDA



**DECLARATION DE RENONCIATION  
A UNE OFFRE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES**

Je soussigné Monsieur Sylvain QUINIOU,

Agissant en qualité de représentant de la société CHARLIE, société à responsabilité limitée au capital de 100 € dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles – Parc d'Affaires Cap Sud à (35400) SAINT-MALO et immatriculée sous le numéro 814 706 669 RCS SAINT-MALO,

Propriétaire de 508 parts sociales de 10 € de valeur nominale de la société « QUINIOU ET ASSOCIES »,

Connaissance prise du projet de réduction du capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES par rachat puis annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, appartenant respectivement à Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts), moyennant un prix de rachat ferme et définitif fixé globalement à 339 016 €, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2017,

**DECLARE** par la présente renoncer expressément au droit qui est celui de la société CHARLIE de vendre ses parts sociales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU.

Fait à SAINT-MALO  
Le 30 mai 2017

La société CHARLIE  
Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU



**DECLARATION DE RENONCIATION  
A UNE OFFRE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES**

Je soussigné Monsieur Gwenolé LE PROVOST,

Agissant en qualité de représentant de la société DUGUESCLIN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles – Parc d'Affaires Cap Sud à (35400) SAINT-MALO et immatriculée sous le numéro 814 392 700 RCS SAINT-MALO,

Propriétaire de 508 parts sociales de 10 € de valeur nominale de la société « QUINIOU ET ASSOCIES »,

Connaissance prise du projet de réduction du capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES par rachat puis annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, appartenant respectivement à Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts), moyennant un prix de rachat ferme et définitif fixé globalement à 339 016 €, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2017,

**DECLARE** par la présente renoncer expressément au droit qui est celui de la société DUGUESCLIN FINANCES de vendre ses parts sociales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU.

Fait à SAINT-MALO  
Le 30 mai 2017

La société DUGUESCLIN FINANCES  
Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST



**DECLARATION DE RENONCIATION  
A UNE OFFRE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES**

Je soussigné Monsieur Gwénéolé LE PROVOST, demeurant 23 rue Jules Simon à (35000) RENNES,

Propriétaire de 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale de la société « QUINIOU ET ASSOCIES »,

Connaissance prise du projet de réduction du capital social de la société QUINIOU ET ASSOCIES par rachat puis annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, appartenant respectivement à Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts), moyennant un prix de rachat ferme et définitif fixé globalement à 339 016 €, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2017,

**DECLARE** par la présente renoncer expressément au droit qui est le mien de vendre mes parts sociales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que Monsieur Philippe QUINIOU, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Valentin QUINIOU, Monsieur Sylvain QUINIOU, Madame Marjolaine QUINIOU et Monsieur Benjamin QUINIOU.

Fait à SAINT-MALO  
Le 30 mai 2017

Monsieur Gwénéolé LE PROVOST

